

tion qu'il avait donnée aux deux premières. (Applaudissements). Le 2 décembre 1902, il y a à peine six mois, M. l'Orateur, les fabricants de pulpe et de papier, voyant que le premier-ministre refusait de leur accorder ce qu'ils avaient demandé, le maintien du droit de coupe différentiel de \$1.50 sur tout le bois coupé pour la fabrication à l'étranger, lui demandaient au moins de les aider à obtenir cette protection du gouvernement fédéral. (Ecoutez ! Ecoutez !)

Et puis qu'est-il arrivé ? Le gouvernement a-t-il appuyé cette demande, a-t-il fait des représentations à Ottawa, a-t-il donné suite à cette requête ? Il n'y a rien qui le prouve dans les documents déposés devant cette chambre.

Le ministre est responsable

Jusqu'ici la politique du gouvernement reste donc injustifiée. Aucune des associations intéressées dans le commerce de bois ne l'a demandée et les deux associations intéressées dans la fabrication du papier, dont la matière première est le bois de pulpe, au contraire, ont tenté un suprême effort pour obtenir d'Ottawa avec l'aide du gouvernement de Québec ce que celui-ci se déclare incapable de faire lui-même. Et il n'a pas bronché.

Mais, nous dit le premier-ministre, les sous-chefs du département ont recommandé cette politique. Je proteste contre cette défense du premier-ministre. Les sous-chefs du département ne sont pas responsables à la chambre, et il n'est pas loyal de se défendre sur eux. J'ai été assez longtemps ministre pour savoir comment les choses se passent dans un département, et j'affirme que le ministre qui a du tact dans ses relations avec ses employés, et qui discute d'avance avec eux les questions qui se présentent, a toujours d'eux le rapport qu'il veut avoir ; et après cela le moins qu'il puisse faire c'est de les couvrir de sa responsabilité ministérielle, comme, d'ailleurs, le veut la constitution du pays.

L'intérêt du colon

Ah ! mais voici du nouveau. Le premier-ministre nous dit que le droit

de coupe de \$1.90 nuit au colon. La colonisation est de première importance dans une province comme la nôtre, et j'avoue que si le droit de coupe tel qu'il existait, avait pour effet de nuire au colon de bonne foi, l'objection serait sérieuse. Seulement, ici, il n'est pas nécessaire de discuter et l'objection disparaît devant la loi. Et cette loi, M. l'Orateur, c'est une loi que le parti conservateur a fait passer en 1892. En voici le texte :

Acte modifiant la loi concernant les terres publiques

(Sanctionné le 24 juin 1892. Ch. 18. 55, 56. Vict.)

Art. 1342—“Nul droit de coupe ne sera prélevé sur le bois coupé par les colons sur les lots ” régulièrement acquis de la couronne par billets de location, et qui sont entièrement payés, pourvu que ces lots soient occupés de bonne foi et que les conditions nécessaires d'établissement pour obtenir des lettres-patentes aient été remplies.

6. Les droits de coupe fixés par les règlements du département, sont prélevés sur tout bois coupé pour les fins d'établissement par les colons demeurant sur des lots régulièrement acquis de la couronne par billets de location, et qui ne sont pas entièrement payés, et le produit de ces droits est imputé sur la balance due en capital et intérêts sur le prix du lot pour lequel ils ont été payés, jusqu'à concurrence de cette balance “ET LE SURPLUS S'IL Y EN A EST REMBOURSE AUX DITS COLONS, SI LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR LE DECIDE AINSI.”

Donc, le colon paye son lot à même le droit de coupe du bois, et plus le droit est élevé, plus vite son lot est payé, et une fois son lot payé, il n'a plus de droit de coupe à payer, à moins que le gouvernement refuse de lui donner l'avantage de cette loi qui dit : “ le surplus s'il y en a est remboursé aux colons si le lieutenant-gouverneur le décide ainsi.” De sorte que le gouvernement a actuellement à sa disposition le moyen le plus simple d'obvier à l'inconvénient qu'il invoque, il n'a qu'à suivre cette loi. D'ailleurs, le droit de coupe peut-il affecter le colon désavantageusement ? Ici, M. l'Orateur, à défaut d'argument, on tente de nous effrayer. L'on nous dit que